

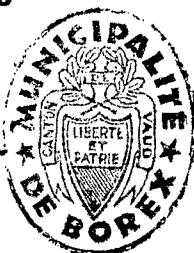
# COMMUNE DE BORIEX

## DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE PLAN DE QUARTIER "AUX TOURNIAUX,"

MODIFICATION DU PLAN APPROUVE LE 27 SEPT. 1961

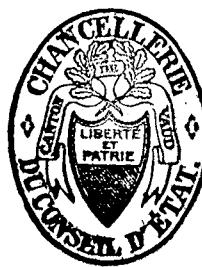
APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE  
LE 6.10.1980 DU 21.10.1980 AU 20.11.1980

le Syndic *J. Balthauz* da secrétaire *Huberson* *Balthauz* *Huberson*



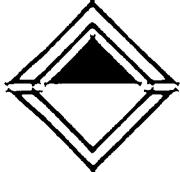
ADOpte PAR LE CONSEIL GENERAL APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ETAT  
DANS SA SEANCE DU 18.12.1980 LE 11 FEV. 1981

l'atteste,  
LE CHANCELLIER:



*Plan*

PLAN DE QUARTIER ETABLIS PAR:



ATELIER D'ARCHITECTURE **J.-C. VUFFRAY**

CHEMIN DES FOULIS 12 - 1260 - NYON &

MATRICE SITUATION PAR BUREAU TECHNIQUE J. - M. GRELLET ET CIE - 1260 - NYON

# **PLAN DE QUARTIER « AUX TOURNIAUX »**

---

## **Règlement**

### **REGLES GENERALES**

1. Le présent règlement et le plan 1/500 ci-contre, modifient le plan de quartier approuvé par le Conseil d'Etat le 27 septembre 1961.
2. La LCAT, son règlement d'application ainsi que le règlement communal sur la police des constructions demeurent applicables pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement.
3. Toutes les constructions inscrites dans le périmètre de ce plan de quartier font partie d'un ensemble à caractère résidentiel. Ainsi leur aspect et leur architecture s'harmoniseront avec les bâtiments déjà réalisés, qu'il s'agisse des matériaux utilisés ou des tons différents enduits ou revêtements.
4. Les installations industrielles ou artisanales sont interdites. Le sont également les poulaillers, chenils, clapiers et autres objets qui seraient de nature à nuire au caractère résidentiel de ce quartier.
5. Ce plan de quartier est divisé en zones distinctes qui sont :
  - ZONE A : zone de villas en ordre contigu
  - ZONE B : aménagements extérieurs
  - ZONE C : villas indépendantes
  - ZONE D : verdure

Les règles applicables à chaque zone sont les suivantes :

### **ZONE A – VILLAS JUMELEES OU CONTIGUES**

6. Cette zone est destinée à la construction d'habitations en ordre contigu. La villa jumelée est autorisée.
7. Le nombre des niveaux habitables est limité à 2, combles compris.
8. La surface construite au sol, pour l'ensemble des constructions sises dans cette zone, est fixée à 3'800m<sup>2</sup> au maximum.
9. Le coefficient d'utilisation est fixé à un maximum de 0,4
10. Les petites constructions décrites à l'art. 14 ainsi que l'abri public totalement enterré, ne sont pas comprises dans les surfaces définies aux art. 8 et 9.
11. Les toits seront recouverts d'ardoise Eternit (gris anthracite). Les toits plats ne sont admis que pour les constructions annexes de l'art. 14.
12. Chaque logement sera pourvu d'un garage et d'une place de stationnement
13. La hauteur au faîte sera au maximum de 7.50 m par rapport au terrain naturel

## ZONE B – AMENAGEMENTS EXTERIEURS

14. Cette zone est exclusivement réservée aux petits ouvrages d'aménagement, directement liés aux bâtiments. Y sont autorisés notamment :

Porches couverts, abris vélos (6 m<sup>2</sup> au max.), balcon, terrasses, murs par-vent, pergola. (Les garages ou abris voiture sont exclus)

15. Ces ouvrages annexes soumis à autorisation, figureront avec précision sur les dossiers d'enquête des bâtiments.

## ZONE C – VILLAS INDEPENDANTES

16. Cette zone est réservée aux constructions individuelles comprenant au maximum 2 appartements par bâtiment.

17. La surface construite maximale définie est fixée au 1/8<sup>e</sup> de la superficie de la parcelle.

18. Les petites constructions annexes (dito art. 14) ainsi que les garages (2 voitures au max.) ne sont pas comptés dans la surface construite maximum définie à l'art. 17.

19. Le nombre de niveaux habitables est fixé à 1 (rez-de-chaussée). Cependant la Municipalité pourra admettre un niveau supplémentaire à condition que celui-ci soit inscrit dans le gabarit de la toiture. Il ne dépassera pas en surface les 2/3 de la surface construite au rez-de-chaussée.

20. La distance entre la construction et la limite de la propriété voisine est fixée à 5,00m au minimum.

21. Les toits seront recouverts d'ardoise Eternit (gris anthracite). La pente sera comprise entre 7 et 23° (13% et 43%).

22. La hauteur au faîte sera au maximum de 7.50 m par rapport au terrain naturel.

## ZONE D – VERDURE

23. Cette zone est inconstructible. Seuls pourront y être aménagés des places de jeux pour enfants et des chemins piétonniers.

24. Les parcelles à bâtir seront convenablement arborisées. La Municipalité fixera dans chaque cas, lors de la délivrance du permis de construire, la nature et la forme des plantations (dispersion, boqueteaux, haies)

## CIRCULATIONS

25. Les voies d'accès recevront toutes un revêtement de finition (tapis bitumineux, pavés, dalles béton...)

26. Les bénéfices et charges liés à ces voies d'accès sont définis par une convention de droit privé et l'inscription d'une servitude au Registre Foncier.